

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES P. ET T. ET DU TOURISME

**Arrêtés du 18 mars 1988 déclarant d'utilité publique
des ouvrages d'énergie électrique**

NOR : INDG8800197A

Par arrêté du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme en date du 18 mars 1988, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement, sur le territoire des communes de Saint-Witz et de Marly-la-Ville, dans le département du Val-d'Oise, de la ligne électrique à deux circuits 225 kV de raccordement du poste de Moimont à la ligne existante Le Plessis-Gassot-Moru et les travaux de modification de l'ouvrage existant liés à ce raccordement.

Par arrêté du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme en date du 18 mars 1988, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement, dans le département des Alpes-Maritimes, de la ligne électrique à deux circuits 225 kV Grasse-Mougins.

Arrêté du 21 mars 1988 relatif à la construction et à la vérification des manomètres pour pneumatiques des véhicules automobiles

NOR : INDB8800194A

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure modifié, ensemble l'arrêté du 30 octobre 1945 modifié pris pour son application ;

Vu le décret n° 88-78 du 19 janvier 1988 réglementant la catégorie d'instruments de mesure Manomètres pour pneumatiques des véhicules automobiles,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté s'applique à la construction et à la vérification des manomètres pour pneumatiques des véhicules automobiles tels que définis à l'article 2 du décret du 19 janvier 1988 susvisé.

Art. 2. - Les manomètres pour pneumatiques doivent satisfaire aux spécifications des chapitres III à V de la norme NFR 63-302 (mars 1988) Véhicules routiers. - Outillage de garage. - Appareils de contrôle de la pression et/ou de gonflage des pneumatiques.

Art. 3. - Les manomètres pour pneumatiques doivent être scellés de manière à interdire toute possibilité de modifier leurs caractéristiques, par exemple à l'aide de dispositifs de scellement destinés à recevoir une marque de vérification ou la marque d'identification du fabricant ou de son représentant, ou d'un réparateur.

Art. 4. - 4.1. La demande d'approbation de modèle doit être accompagnée notamment des pièces énumérées ci-après, rédigées en langue française et fournies en double exemplaire :

- une notice explicative donnant la description détaillée de l'instrument et indiquant les principes de fonctionnement ;
- les caractéristiques métrologiques de l'instrument ;
- les plans, schémas et photographies nécessaires à la description et à la compréhension du fonctionnement des manomètres pour pneumatiques et indiquant les emplacements prévus pour les inscriptions obligatoires et les marques de contrôle ;
- le plan de scellement.

4.2. Lors de l'approbation de modèle prévue aux deux alinéas de l'article 4 du décret du 19 janvier 1988 susvisé, les manomètres pour pneumatiques doivent être examinés afin de vérifier leur conformité avec les dispositions techniques et métrologiques définies dans les chapitres III à V de la norme NFR 63-302. Les essais définis au chapitre VI de la norme NFR 63-302 doivent être effectués.

4.3. Le nombre de manomètres soumis aux essais d'approbation de modèle est fixé à deux.

4.4. Le signe d'approbation de modèle est attribué par la décision d'approbation de modèle. Il doit figurer sur le cadran, sur une plaque spéciale ou sur l'instrument et doit être directement visible, facilement lisible et indélébile dans les conditions usuelles d'emploi des instruments.

4.5. Un exemplaire de chaque modèle approuvé doit être déposé à la sous-direction de la métrologie et à la direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de la vérification primitive.

Art. 5. - 5.1. Les examens et essais prévus au chapitre VII de la norme NFR 63-302 doivent être effectués lors de la vérification primitive des manomètres pour pneumatiques prévue aux deux alinéas de l'article 6 du décret du 19 janvier 1988 susvisé.

5.2. Un emplacement adéquat doit être prévu pour apposer les marques de vérification primitive.

Art. 6. - L'approbation des méthodes et moyens mis en œuvre par le fabricant ou son représentant prévue au 2 de l'article 6 du décret du 19 janvier 1988 susvisé est subordonnée à un examen par la direction régionale de l'industrie et de la recherche compétente. Cet examen est renouvelé une fois par an.

Art. 7. - L'approbation de modèle des manomètres pour pneumatiques, la vérification primitive effectuée suivant les dispositions du 1 ou du 2 de l'article 6 du décret du 19 janvier 1988 susvisé, l'approbation des méthodes et moyens mis en œuvre par le fabricant ou son représentant pour assurer la qualité des manomètres fabriqués ainsi que l'examen de ces méthodes et moyens défini à l'article 6 du présent arrêté donnent lieu à la perception de taxes et redevances conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Art. 8. - L'arrêté du 24 octobre 1966 relatif aux manomètres utilisés pour mesurer la pression de gonflage des pneumatiques est abrogé.

Art. 9. - Le directeur général de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1988.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
général de l'industrie :
L'ingénieur général des mines,
A.-C. LACOSTE

Arrêté du 21 mars 1988 accordant un permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis d'exploitation de Brémondrie » (Seine-et-Marne), à la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières

NOR : INDE8800202A

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 80-204 du 11 mars 1980 relatif aux titres miniers, ensemble l'arrêté d'application du même jour ;

Vu le décret du 8 juin 1971 accordant à la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Brie », portant sur partie des départements de l'Aube, de l'Essonne, de la Marne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et de l'Yonne ;

Vu les décrets du 13 juillet 1977 et du 20 octobre 1981 prolongeant, le second jusqu'au 19 juin 1986, la validité de ce permis, ensemble le décret du 19 mars 1982 portant extension de superficie dudit permis ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1986 prorogeant la validité du permis de Brie susvisé ;

Vu la pétition du 30 mai 1986 par laquelle la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières (Esso-R.E.P.), dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), 6, avenue André-Prothin, sollicite, pour une durée de cinq ans, un permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis d'exploitation de Brémondrie », portant sur partie du département de Seine-et-Marne ;

Vu la pétition distincte du 30 mai 1986 par laquelle la société Esso-R.E.P. susmentionnée sollicite, pour une durée de cinquante ans, une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Concession de Brémondrie », portant sur partie du département de Seine-et-Marne et correspondant au périmètre sollicité par la pétition du 30 mai 1986 précitée ;

Vu la lettre du 23 février 1987 par laquelle la société Esso-R.E.P. susvisée déclare accepter au préalable les conditions d'un arrêté lui octroyant, pour une durée de quatre ans, le permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Brémondrie portant sur partie du département de Seine-et-Marne et totalement inclus à l'intérieur du périmètre sollicité par les pétitions du 30 mai 1986 susmentionnées ;

Vu les mémoires, engagements, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de ces pétitions ;